

# INAPTITUDE DEFINITIVE

## TRAITEMENT DES JOURS ET SALAIRES POSTERIEURS

L'inaptitude définitive d'un navigant, prononcée par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC), met fin à l'exercice de l'activité de navigant à compter de la date d'effet de l'inaptitude définitive.

Toutefois, le contrat de travail en qualité de navigant n'est pas immédiatement modifié ou rompu à la date de cette inaptitude définitive.

Les conséquences dans le traitement des jours et des sommes versées postérieurement à l'inaptitude définitive vous sont communiquées au travers de cette notice.

### I. JOURS : DECOMPTE ARRETE A LA VEILLE DE L'INAPTITUDE DEFINITIVE

Le nombre de **jours** pris en compte pour la retraite doit être **arrêté à la veille de la date de la décision d'inaptitude définitive**.

Exemple :

- Date de la décision d'inaptitude définitive : 2 avril 2019  
→ Nombre de jours CRPN maximum = 91 (30 jours en janvier, février et mars + 1 jour en avril)

### II. SALAIRES : MAINTIEN DES COTISATIONS CRPN

Tant que le contrat de travail en qualité de navigant est maintenu, les sommes versées doivent être cotisées à la CRPN.

Aussi, les **sommes versées postérieurement** à l'inaptitude définitive doivent être soumises à **cotisations CRPN** au taux en vigueur et dans la limite des plafonds applicables dès lors que le contrat de travail du personnel navigant n'est pas modifié ou rompu.

Reprise de l'exemple précédent :

- Date de la décision d'inaptitude définitive : 2 avril 2019
- Reclassement au sol avec conclusion d'un avenant au contrat de travail : 20 juillet 2019
- Salaires annuels versés jusqu'au reclassement = 28 000 €
- Aucune absence non rémunérée depuis le début de l'année
  - Nombre de jours CRPN maximum = 91 (30 jours en janvier, février et mars + 1 jour en avril)
  - Salaires soumis à cotisations CRPN avec application des taux 2019
  - Dans la limite des plafonds cumulés applicables chaque mois<sup>1</sup> avec 19/31<sup>e</sup> de plafond au titre de juillet 2019 (fin du contrat en qualité de navigant le 19), soit :
    - base soumise aux cotisations du fonds de retraite et d'assurance = 28 000 € (salaire non plafonné car inférieur à  $8 \times (3\,377^2 \times 6 + 3\,377 \times 19/31)$ )
    - base soumise au fonds de majoration = 22 331,77 € ( $3\,377 \times 6 + 3\,377 \times 19/31$ )

<sup>1</sup> Depuis 2018, de la même manière qu'à l'Urssaf ou à l'Agirc-Arrco, le plafond doit désormais être réduit pour tenir compte de périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération. Le calcul doit se faire en jours calendaires (31<sup>e</sup> pour les mois de 31 jours, 28<sup>e</sup> ou 29<sup>e</sup> pour le mois de février et 30<sup>e</sup> pour les mois de 30 jours).

<sup>2</sup> Montant du Plafond mensuel de la Sécurité sociale 2019 à confirmer (issu du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de septembre 2018)